



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par un rapport du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 23 novembre 2017 suite à un contrôle des effectifs de l'entraîneur Daniel RABHI effectué le 19 septembre 2017 ;

Rappel des faits :

Le 19 septembre 2017, un contrôle d'effectifs a été effectué au sein de l'hippodrome de la CEPIERE à TOULOUSE, dont il ressort que l'entraîneur Daniel RABHI, titulaire d'un agrément en tant qu'entraîneur public et dont l'effectif déclaré comprend 27 chevaux, stationnait 30 chevaux dans les écuries dudit hippodrome ;

Le rapport précise notamment :

- que l'effectif a d'abord été présenté par une personne salariée de l'établissement puis par M. Julian RESIMONT qui a signé la feuille de contrôle d'effectifs en tant que représentant de l'entraîneur ;
- qu'interrogé sur l'absence de M. Daniel RABHI, M. Julian RESIMONT a indiqué qu'il ne savait pourquoi ce dernier était absent et que « *ce n'était pas son père* » ;
- qu'interrogé sur les relations entre M. Daniel RABHI et la Société des courses de TOULOUSE, M. Arthur SERRES, Directeur, a répondu au nom de M. le Président et de lui même n'avoir aucune relation ni technique ni commerciale avec M. Daniel RABHI du fait de son absence ;
- que lors du contrôle, le cheval N15 (IRE) MISTY MOUNTAIN (IRE) est présent sans apparaître dans l'effectif de M. Daniel RABHI et qu'il a été déclaré à l'entraînement le 21 septembre 2017 ;
- que les chevaux BRYANN (GB) et le N15 (FR) SEPIA (GB) étaient absents de l'établissement, qu'ils auraient été envoyés à la clinique vétérinaire depuis la veille pour soins et que ces 2 chevaux ont été déclarés le 21 septembre 2017 en sortie provisoire d'entraînement chez Mlle Charley LAUFFER, Haras LE TICOL, 09130 DURFORT ;
- que 9 chevaux sont présents dans l'établissement sans document d'identification et que leurs formalités de déclaration soit de naissance et d'identification, soit de francisation et/ou d'importation n'ont pas été réalisées :
 - N14 UNDER MY SKIN (IRE) : un cheval inconnu dans la base américaine et de WEATHERBYS, porte une puce d'identification anglaise ou irlandaise ; la poulinière UNDER MY SKIN (IRE) a été saillie en 2013 par REQUINTO (IRE), mais il n'est pas fait de mention de produits sur le site de WEATHERBYS ; ce cheval a été déclaré à l'effectif de M. Daniel RABHI le 10 mai 2017, mais qu'en l'absence d'enregistrement dans un Stud book, il n'a pas été possible de l'enregistrer à son effectif ;
 - N15 UNDER MY SKIN (IRE) : cheval inconnu dans la base américaine, de WEATHERBYS et de l'IFCE, ce cheval porte une puce d'identification française ; la poulinière UNDER MY SKIN (IRE) a été saillie en 2014 par DUKE OF MARMALADE (IRE), mais il n'est pas fait de mention de produit sur le site de WEATHERBYS et de l'IFCE ; ce cheval a été déclaré à l'effectif de M. Daniel RABHI le 10 mai 2017, mais en l'absence d'enregistrement dans un Stud book, il n'a pas été possible de l'enregistrer à son effectif ;
 - N15 PIROUETTE (GB) : cheval inconnu dans la base américaine, de WEATHERBYS et de l'IFCE, ce cheval porte une puce d'identification française ; ce cheval a été déclaré à l'effectif de M. Daniel RABHI le 2 août 2017, mais en l'absence d'enregistrement dans un Stud book, il n'a pas été possible de l'enregistrer à son effectif ;
 - N14 (IRE) MHARASHIC (IRE) : le livret et le signalement français ont été réclamés fin mars 2017 à M. Daniel RABHI ; les formalités d'exportation vers la France n'ont pas été réalisées ;
 - N15 (IRE) MISTY MOUNTAIN (IRE) : livret à France Galop depuis le 13 mars 2017, en attente du signalement français et du certificat d'exportation ;
 - N15 (IRE) BIRDSONG (IRE) : livret à France Galop depuis le 13 mars 2017, en attente du signalement français ; le certificat d'exportation a été transmis à France Galop le 26 juillet 2017 pour une exportation en date du 12 février 2016 ;
 - N15 (IRE) BLUE SPARKLE (IRE) : livret à France Galop depuis le 13 mars 2017, le signalement français a été transmis lors du contrôle, en attente du certificat d'exportation ;
 - N15 (IRE) SHAMORA (FR) : livret à France Galop depuis le 13 mars 2017, le signalement français a été transmis lors du contrôle, en attente du certificat d'exportation ;

- NO SURRENDER (FR) : livret renvoyé à M. Daniel RABHI le 15 septembre 2017 après rectification du signalement ;
- que l'absence de document d'identification rend tout contrôle des vaccinations impossible ;
- que concernant les 3 chevaux issus des poulinières UNDER MY SKIN (IRE) et PIROURETTE (GB) pour lesquels les formalités de déclaration de naissance et d'identification n'ont pas permis à ce stade l'enregistrement dans un Stud book :
 - la poulinière UNDER MY SKIN (IRE) a été saillie en France le 23 mai 2015 par l'étalon WALK IN THE PARK (IRE) au Haras des Granges, 32430 TOUGET, sans que les formalités d'importation de la poulinière soit effectuées à ce stade, le certificat d'exportation n'a été envoyé à France Galop qu'en date du 29 juillet 2015 avec une date d'arrivée en France le 26 juillet 2015 ;
 - la poulinière PIROURETTE (GB) a donné naissance à 2 produits en FRANCE en 2013 et 2014 ; concernant le produit né en 2014, le site de WEATHERBYS indique une saillie de DICK TURPIN (IRE) en 2014, étalon faisant la monte en ANGLETERRE ; aucune formalité d'exportation n'a été réalisée pour la saillie en ANGLETERRE en 2014 ; le relevé de signalement du N14 (FR) PIROURETTE nommé MOONSHINE JUNGLE (FR) n'a été effectué qu'en juillet 2015, soit bien après le départ de la poulinière pour aller à la saillie d'un étalon faisant la monte à l'étranger ; MOONSHINE JUNGLE (FR) n'est donc pas éligible aux primes à l'éleveur ;
- qu'en 2015, la jument PIROURETTE (GB) a été saillie par l'étalon WALK IN THE PARK (IRE) en France et qu'il semble que le produit 2015 soit né en FRANCE, mais que ni la saillie, ni le produit ne figurent dans la base de données SIRE ;

Après avoir demandé des explications écrites à l'entraîneur Daniel RABHI et à Mlle Charley LAUFFER avant le jeudi 7 décembre 2017 et leur avoir proposé d'être, s'ils le souhaitaient, entendus par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Vu le courrier recommandé adressé par l'entraîneur Daniel RABHI, reçu le 7 décembre 2017, soit après la date prévue, mentionnant notamment qu' :

- il était absent le 19 septembre 2017 pour des raisons de santé ;
- il a effectivement des soucis de santé et est contraint de faire des examens pour l'instant mais qu'il est toujours responsable des entraînements de Mlle Charley LAUFFER étant « en collaboration de M. RESIMONT » quand il est absent ;

Vu les courriers électroniques adressés par Mlle Charley LAUFFER le 6 décembre 2017, reçus le 7 décembre 2017 soit après la date prévue, mentionnant notamment :

- que M. Julian RESIMONT est désigné comme responsable en l'absence de l'entraîneur Daniel RABHI ;
- un contrat de travail à durée indéterminée, signé le 30 mai 2017 entre l'EARL LE TICOL, représentée par Mlle Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT, engagé en qualité de jockey, ayant pour tâche l'entraînement de chevaux de course et exerçant ses fonctions au 1 chemin des courses (31100) TOULOUSE ;
- une facture de débouillage, de pré-entraînement concernant le cheval « N. MISTY MOUNTAIN x ARAKAN (= N. ARAKAN) ramenée le 18 septembre 2017 » ;
- que les chevaux BRYAN et PISCAR D'OLHOS sont partis le 18 septembre 2017 à la clinique vétérinaire de MAUVEZIN, le cheval BRYAN ayant subi une opération du genou et le cheval PISCAR D'OLHOS une castration couché, précisant que les justificatifs seront transmis par la clinique sous peu ;
- qu'elle pensait que les signalements français avaient été transmis à FRANCE GALOP pour finaliser l'importation des chevaux et que les livrets puissent être renvoyés, joignant à ce titre des courriers électroniques concernant les documents d'exportation de WEATHERBYS, tout en précisant que pour les chevaux N. BLUE SPARKLE, N. SHAMORA, N. SECOND OMEN, N. MISTY MOUNTAIN et MAGICA LOLA, ils en referont rapidement ;
- une copie de contrat selon elle entre l'entraîneur Daniel RABHI et elle, ajoutant qu'elle n'est pas présente tous les matins sur le lieu d'entraînement, qu'elle travaille sur une exploitation agricole à 50 km de TOULOUSE ;
- que ses chevaux (26 actuellement) sont sous la responsabilité dudit entraîneur, qui est un entraîneur public, et qui a délégué sa responsabilité à M. Julian RESIMONT lors de ses absences (fréquentes) dues à des problèmes de santé ;

- qu'elle est un peu étonnée du courrier électronique du Directeur de la Société des courses de TOULOUSE, dans la mesure où il ne vient jamais sur les pistes d'entraînement ni aux écuries ;
- qu'elle fera parvenir un courrier électronique, d'autres membres du bureau justifiant avoir vu l'entraîneur Daniel RABHI sur le site si cela peut être utile ;
- que les chevaux N. PIROUETTE 2015, N. UNDER MY SKIN 2014/2015 étaient rentrés à l'effectif depuis juin, pense-t-elle, et qu'il y a un problème concernant les déclarations de naissance, renvoyant à ce titre aux courriers électroniques transmis par elle ;

Vu le courrier de la clinique vétérinaire susvisée, reçu par courrier électronique le 8 décembre 2017, mentionnant notamment que les chevaux BRYANN et PISCAR D'OLHOS appartenant à Mlle Charley LAUFFER ont bien subi chacun une intervention chirurgicale au sein de la clinique, sont arrivés le lundi 18 septembre 2017 et sont repartis au terme de leur hospitalisation : le 25 septembre 2017 concernant le cheval BRYANN et le 10 octobre 2017 concernant le cheval PISCAR D'OLHOS ;

Vu les éléments du dossier et les articles 13, 22, 27, 28, 29, 30, 32, 39, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 74, 77, 78, 83, 85, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu, tout d'abord, qu'il y a lieu de rappeler des décisions des Commissaires de France Galop particulièrement récentes concernant les deux personnes impliquées dans le présent dossier ;

Attendu que par décision en date du 6 juin 2016, Mlle Charley LAUFFER a été sanctionnée par la suspension de son agrément en qualité de permis d'entraîner pour une durée de 18 mois et par le remboursement d'indemnités de déplacement pour ne pas avoir respecté les conditions du permis d'entraîner qu'elle détenait en entraînant notamment 9 chevaux de plus qu'autorisé et en faisant courir des chevaux sous le nom d'un autre entraîneur, alors qu'elle les entraînait elle-même, ce qui est particulièrement grave ;

Attendu que par décision en date du 15 juin 2017, l'entraîneur Daniel RABHI avait été sanctionné par une amende de 3 000 euros pour déclarations mensongères dans le cadre de son activité d'entraînement et pour manquement à la probité, pour ne pas avoir notamment assuré personnellement et directement l'entretien et l'entraînement de chevaux déclarés à son effectif à CABRIES alors qu'ils étaient en réalité à TOULOUSE et entraînés par Mlle Charley LAUFFER ;

Attendu que par décision en date du 15 juin 2017, Mlle Charley LAUFFER a notamment été sanctionnée par une interdiction de toute autorisation d'entraîner pour une durée de 3 ans et par l'interdiction de se présenter à tout stage d'entraîneur pendant cette période pour avoir effectué de nombreuses déclarations mensongères et violé la suspension de son permis d'entraîner, celle-ci ayant notamment entraîné et stationné au sein de l'hippodrome de la CEPIERE à TOULOUSE, des chevaux dont 10 d'entre eux déclarés sous l'effectif de deux autres entraîneurs (8 sous l'effectif de l'entraîneur Daniel RABHI), cette interdiction s'appliquant jusqu'au lundi 29 juin 2020 inclus ;

Attendu que Mlle Charley LAUFFER avait cependant été autorisée à conserver son agrément en qualité de propriétaire, seul son agrément lui permettant d'entraîner ayant été suspendu aux termes des décisions des 6 juin 2016 et 15 juin 2017 ;

Attendu qu'il ressort du nouveau rapport du Département Livrets et Contrôles que l'entraîneur Daniel RABHI, censé entraîné l'effectif de Mlle Charley LAUFFER sur l'hippodrome de TOULOUSE, n'assure en réalité pas l'entraînement des chevaux déclarés sous son effectif à cet endroit de manière conforme au Code, l'entraînement étant une notion définie par ledit Code et impliquant de s'occuper personnellement et dans la continuité des chevaux déclarés sous son propre effectif ;

Attendu en effet que le recoupement des éléments présents au dossier permet de constater une situation de l'entraîneur Daniel RABHI non conforme à ses obligations d'entraîneur au sens du Code puisqu'il n'assure pas dans la continuité, en toute indépendance, personnellement, et sous son entière responsabilité l'entraînement, l'entretien, et l'hébergement des chevaux présents à TOULOUSE et déclarés comme étant sous sa responsabilité ;

Qu'en date du 6 décembre 2017, Mlle Charley LAUFFER indique notamment « *Je ne suis pas présente tous les matins sur le lieu d'entraînement (...) Mes chevaux (26 actuellement) sont sous la responsabilité de l'entraîneur, qui est un entraîneur public, et qui a délégué sa responsabilité à Julian RESIMONT lors de ses absences (fréquentes) dues à des problèmes de santé* » ;

Qu'il résulte en outre des éléments du dossier qu'interrogé sur l'absence dudit entraîneur, M. Julian RESIMONT a indiqué qu'il ne savait pourquoi ce dernier était absent et que « *ce n'était pas son père* » et qu'interrogé sur les relations entre ledit entraîneur et la Société des courses de TOULOUSE, le Directeur de cette dernière, a répondu au nom du Président et de lui-même, n'avoir aucune relation, ni technique, ni commerciale avec l'entraîneur Daniel RABHI du fait de son absence ;

Que par courrier reçu le 7 décembre 2017, l'entraîneur Daniel RABHI reconnaît lui-même ses absences, et précise « *effectivement j'ai des soucis de santé où je suis contraint à faire des examens pour l'instant mais je suis toujours responsable des entraînements de Mlle LAUFFER Charley, en collaboration de M. RESIMONT quand je suis absent* » ;

Attendu que contrairement à ce qu'annonçait Mlle Charley LAUFFER, aucun courrier électronique d'autres membres du bureau de la Société des Courses de TOULOUSE n'a été communiqué pour justifier avoir vu l'entraîneur Daniel RABHI sur le site et que la décision du 15 juin 2017 précisait déjà que le fait de se déplacer à seulement trois reprises sur son centre d'entraînement était insuffisant pour justifier l'entraînement direct et personnel de son effectif ;

Attendu qu'il convient ici de constater le manque de précision et le peu d'explications transmises par les intéressés sur la situation décrite dans le rapport au regard des questions pourtant précises qui leur ont été posées par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il ressort en outre du rapport que l'entraîneur Daniel RABHI et Mlle Charley LAUFFER se sont une nouvelle fois rendus coupables de déclarations non conformes concernant la présence ou l'absence de chevaux dans l'établissement d'entraînement par rapport aux présences et absences officiellement déclarées auprès de France Galop et à leur obligations en la matière, une partie des chevaux présents faisant en outre l'objet de manquement aux formalités d'identification ou relatives à leur exportation ou importation ce qui ne permet pas d'avoir des déclarations en règle au sens du Code les concernant ;

Qu'il ressort en effet du rapport, que le poulain N 15 (IRE) MISTY MOUNTAIN (IRE) était présent sans être dûment déclaré, que le poulain N15 (FR) SEPIA (GB) était absent sans justificatif alors que censé être présent et que 3 autres chevaux étaient présents sans être dûment déclarés en raison de l'absence de document d'identification ;

Que concernant les chevaux N14 (IRE) MHARASHIC (IRE), N15 (IRE) MISTY MOUNTAIN (IRE) et N15 (IRE) BIRDSONG (IRE), le signalement français n'a pas été transmis, étant observé que pour les chevaux N15 (IRE) SHAMORA (FR), N15 (IRE) BLUE SPARKLE (IRE) il l'a été lors du contrôle ;

Que les formalités de déclaration de naissance, d'identification, de francisation, d'importation et/ou d'exportation concernant les poulinières UNDER MY SKIN (IRE) et PIROUETTE (GB), les produits N14 UNDER MY SKIN (IRE), N15 UNDER MY SKIN (IRE), N15 PIROUETTE (GB), N14 (IRE) MHARASHIC (IRE), N15 (IRE) MISTY MOUNTAIN (IRE), N15 (IRE) BIRDSONG (IRE), N15 (IRE) BLUE SPARKLE (IRE), N15 (IRE) SHAMORA (FR) et la jument MOONSHINE JUNGLE (FR), n'ont pas été réalisées conformément aux obligations résultant du Code de Courses et du droit commun ;

Attendu que l'ensemble de cette situation ne peut être tolérée et que les irrégularités concernant les déclarations d'effectif, le respect de la réglementation en matière de détention, d'identification et de signalements des chevaux, et la réalité de l'entraînement des chevaux présents à TOULOUSE est absolument intolérable, Mlle Charley LAUFFER ayant déjà fait l'objet de deux décisions récentes lui rappelant ses obligations en la matière et l'entraîneur Daniel RABHI ayant également été sanctionné très récemment à ce titre ;

Attendu qu'il convient donc en l'espèce de sanctionner l'entraîneur Daniel RABHI, au regard de cette situation, conformément notamment aux dispositions du § VI de l'article 216 du Code des Courses au Galop, ces nouveaux manquements aux obligations du Code pesant sur les entraîneurs publics en matière d'entraînement, de déclaration des chevaux auprès de France Galop et des formalités à effectuer concernant les chevaux présents sur un site d'entraînement impliquant une sanction adaptée ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée déterminée de 3 mois assortie d'une obligation de justification, au terme de cette sanction, d'une situation dénuée de toute ambiguïté et d'équivoque sur le fait qu'il est présent de manière continue sur son site d'entraînement et qu'il

s'occupe directement et personnellement des chevaux déclarés à son effectif conformément aux dispositions des articles 28, 29, 32 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que Mlle Charley LAUFFER, a, quant à elle, déjà été sanctionnée à deux reprises récemment et qu'elle doit être sanctionnée avec sévérité pour ses nouveaux manquements aux obligations résultant du Code des Courses au Galop ;

Qu'elle a notamment manqué à ses obligations concernant l'entraîneur qui s'occupe des chevaux dont elle est propriétaire et qu'elle n'a pas prévenu les Commissaires de France Galop des absences qu'elle qualifie elle-même de fréquentes de l'entraîneur Daniel RABHI, sans prendre la moindre disposition à ce sujet, le contrat de travail fourni concernant M. Julian RESIMONT n'ayant aucune incidence, ce dernier ne disposant pas d'une autorisation pour agir en qualité d'entraîneur ;

Qu'en outre, Mlle Charley LAUFFER a contribué aux manquements relatifs aux déclarations des chevaux présents dans l'établissement de TOULOUSE et aux manquements relatifs aux formalités d'identification, d'exportation et d'importations visées dans le rapport, les éléments qu'elle fournit sur ces questions étant lapidaires et tardifs ;

Attendu qu'il convient donc face à de nouveaux manquements particulièrement intolérables et réitérés au Code des Courses au Galop notamment aux dispositions des articles 32, 28, 224, de la sanctionner au regard de ces nouvelles infractions conformément notamment aux dispositions du § VI de l'article 216 dudit Code et compte-tenu des sanctions déjà prononcées à son encontre, par la suspension de son agrément en qualité de propriétaire pendant une durée de 30 mois ;

Attendu enfin qu'il y a lieu de préciser que les chevaux pour lesquels les formalités de déclaration de naissance, d'identification, de francisation, d'importation et/ou d'exportation n'ont pas été réalisées seront donc interdits d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop obtiennent les justificatifs de la réalisation effective des formalités susvisées, une partie d'entre elles étant un préalable nécessaire au contrôle de leur état sanitaire ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'agrément en qualité d'entraîneur public de M. Daniel RABHI pour une durée de 3 mois, assortie d'une obligation de justification, au terme de cette sanction, d'une situation dénuée de toute ambiguïté et d'équivoque sur le fait qu'il est en mesure de s'occuper directement et personnellement des chevaux qui seront déclarés à son effectif ;
- d'interdire d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, les chevaux UNDER MY SKIN (IRE) et PIROUETTE (GB), les produits N14 UNDER MY SKIN (IRE), N15 UNDER MY SKIN (IRE), N15 PIROUETTE (GB), N14 (IRE) MHARASHIC (IRE), N15 (IRE) MISTY MOUNTAIN (IRE), N15 (IRE) BIRDSONG (IRE), N15 (IRE) BLUE SPARKLE (IRE), N15 (IRE) SHAMORA (FR) et MOONSHINE JUNGLE (FR), jusqu'à ce qu'il soit justifié de la réalisation effective des formalités de naissance, d'identification, de francisation, d'importation et/ou d'exportation ;
- de sanctionner Mlle Charley LAUFFER par la suspension de son agrément en qualité de propriétaire pour une durée de 30 mois.

Boulogne, le 15 décembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. CORVELLER

